

**ARRETE N° A 66/2023**  
**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT**  
**Au carrefour entre la Rue de la Patache et la Rue de la Mère d'Aigues**

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la Rue de la Patache et la Rue de la Mère d'Aigues, situées dans l'agglomération de Saint Michel sur Savasse,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue de la Patache et de la Rue de la mère d'Aigues, la circulation est réglementée comme suit :

- Stop : Les usagers circulant sur la voirie communale Rue de la Mère d'Aigues devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale Rue de la Patache, considérée comme prioritaire, en marquant un stop.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Michel sur Savasse.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera remise au Conseil Départemental, la Rue de la Patache étant une départementale en agglomération.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de M le Maire ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à St Michel sur Savasse le 3 octobre 2023,**

**Le Maire**



**Pierre COLOMB**

